

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 103-2025/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DSCGR NC	1
DASS NC	1
Ville de Nouméa	1
Archives NC	1
JONC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), à Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 ;

Vu la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter présentée par la SARL Néo Casse reçue le 25 juillet 2023 et complétée le 23 février 2024 et le 27 mai 2024 ;

Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 29 août 2024 pour une durée de 4 semaines sur la commune de Nouméa ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie reçu en date du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie reçu en date du 7 octobre 2024 ;

Vu le courrier électronique du pétitionnaire, via son bureau d'étude en date du 13 novembre 2024 ;

Vu le rapport n° 139803-2023/24-ACTS/DDDT du 30 décembre 2025,

ARRÊTE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-41 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation simplifiée, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 413-52 du code de l'environnement de la province Sud, d'aménager les dispositions prévues aux articles 2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4, 2.9, 2.12, 3.1, 4.2 et 7.1.5 des prescriptions générales applicables à l'installation exploitée par la SARL Néo Casse, située sur les lots 590 et 614 de la section industrielle de Ducos, sur la commune de Nouméa ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation simplifiée sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Néo Casse, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les lots 590 et 614 de la section industrielle de Ducos, 26 rue Papin, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité autorisée	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage	S = 2155 m ²	2712-1	S ≥ 100 m ²	As	Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022

V = Volume ; S = Surface ; As = autorisation simplifiée ; NC : Non classé

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 445451 ; Y : 218328

ARTICLE 2 : L'installation visée est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de la demande d'autorisation simplifiée susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions de la délibération de prescriptions générales susvisée, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 3 : S'appliquent à l'établissement les prescriptions de la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées des prescriptions techniques selon les dispositions des articles 5 à 14 du présent arrêté. En cas de modifications envisagées sur l'installation, l'exploitant est tenu de fournir un dossier de porter à connaissance au préalable de toutes modifications conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 5 : L'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.*

A l'exception de la zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et de la zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués situées respectivement à au moins 47 mètres et 25 mètres de l'habitation la plus proche, les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués est recoupée par des murs coupe-feu 2 heures de 7 mètres de hauteur tous les trois rayonnages.

Les allées sont dégagées de 4 mètres de large entre les rayonnages.

Les véhicules hors d'usage stockés ne sont plus équipés de pneumatiques, ni de liquides inflammables.

Les moyens de lutte contre l'incendie des deux zones d'entreposage des véhicules hors d'usage sont renforcés par 2 robinets d'incendie armés sur la zone d'entreposage des véhicules non dépollués et par 9 robinets d'incendie armés sur la zone des véhicules dépollués.

La végétation située aux abords du site est régulièrement entretenue. ».

ARTICLE 6 : L'article 2.3.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).*

Le dock de stockage n° 1 dispose d'une mezzanine de stockage et comporte une surface recevant du public de 48 m². Ces 2 zones sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures. Lors des heures d'ouverture de l'installation, cette surface recevant du public est ouverte en permanence par un rideau métallique situé en façade Nord-Est.

Le mur séparatif coupe-feu 2 heures séparant les docks de stockage n° 1 et n° 2 dispose d'une bande incombustible M0 de part et d'autre sur 6 mètres de haut.

La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués est recoupée par des murs coupe-feu 2 heures de 7 mètres de hauteur tous les trois rayonnages. ».

ARTICLE 7 : L'article 2.3.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 ne s'applique pas aux bâtiments de l'installation construits avant la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les docks existants disposent d'exutoires de désenfumage normés à raison d'1% de surface utile d'évacuation (SUE).*

Chaque dock existant dispose d'un écran de cantonnement permettant de réduire la plus grande surface de stockage des fumées chaudes par dock de stockage. ».

ARTICLE 9 : L'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement à leurs demandes ou directement par ces derniers.*

L'exploitant met à disposition des services de secours et d'incendie la servitude de passage du lot n° 675.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres (bandes réservée au stationnement exclues), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retourne de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- *largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;*
- *longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».*

A défaut de pouvoir respecter les dispositions relatives à la mise en place d'une voie « engin », deux accès doivent être aménagés sur deux côtés opposés ou adjacents de l'installation.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;*

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

L'exploitant met en place un balisage conforme et visible pour les chemins d'évacuation des personnes dans les bâtiments. Il installe une signalisation claire et normalisée tout au long des parcours d'évacuation, en s'assurant que les accès restent dégagés et facilement repérables pour garantir une évacuation rapide et sécurisée en cas d'urgence. »

ARTICLE 10 : L'article 2.9 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le site dispose d'une détection incendie précoce. »

ARTICLE 11 : L'article 2.12 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur les aires imperméabilisées, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Des batardeaux au niveau des portes coulissantes sont mis en place systématiquement en dehors des heures d'activités pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

En cas de départ de feu pendant les heures où le site est en activité, le personnel applique la procédure de gestion de crise qui prévoit l'installation des batardeaux.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.».*

ARTICLE 12 : L'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le site est surveillé par un gardien et par un dispositif de télésurveillance de nuit par une entreprise spécialisée. ».

ARTICLE 13 : L'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- de 4 appareils d'incendie (3 poteaux et 1 réserve d'eau de 60 m³) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point du bord de l'activité se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant se rapproche du centre d'incendie et de secours de la commune de Nouméa afin de valider conjointement, à l'issue d'une visite du site, l'emplacement optimal de la bâche d'eau de 60 m³. Il fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu de cette visite sur site, sous un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.*
- L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la bâche de stockage ;*
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.*

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours en cas d'accident ainsi que les plans des locaux qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.

Des exercices d'évacuation sont réalisés trimestriellement. »

ARTICLE 14 : L'article 7.1.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

L'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués se fait sur rayonnage et sur 3 niveaux.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.».

ARTICLE 15 : L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 416-3 du code susvisé en déclarant dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 16 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 17 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint

du développement durable des territoires



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bastian Morvan".

Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.